

Service Domaine Public

Tel : 04.90.71.94.40.

Courriel : [domainepublic@ville-cavaillon.fr](mailto:domainepublic@ville-cavaillon.fr)

Affaire suivie par Sébastien MICHEL

**ARRETE N° 2022/.A.T.140**  
**Règlementant le stationnement à l'occasion**  
**des rencontres cinématographiques**  
**du 22 septembre au 25 septembre 2022**

Le Maire de Cavaillon,

Vu les Articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2121-1, L.2122-1 et L.2122-6 du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Article R325-14 du code de la Route,

Vu l'Article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'Arrêté Interministériel du 13 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté du 14 octobre 1963 portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de Cavaillon, et les arrêtés subséquents,

Vu l'Arrêté municipal n°2020/94 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature,

Vu la demande de Monsieur Charles GROSSE pour l'association Ciné Plein Soleil, sis, BP 70211 – 84306 Cavaillon cedex,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement à l'occasion des rencontres cinématographiques du 22 septembre au 25 septembre 2022 inclus, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation en toute sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services :

**ARRETE**

**Article 1** : L'association Ciné Plein Soleil est autorisée dans le cadre des rencontres cinématographiques à occuper quatre (4) places de stationnement cours Gambetta face au cinéma « Le Fémina » et deux (2) places de stationnement avenue Maréchal Joffre face au cinéma « La Cigale » pour la période du 22 septembre 2022 à partir de 20h00 et jusqu'au 25 septembre 2022 00h00.

**Article 2** : Tous les véhicules contrevenants aux interdictions de stationnement prévues ci-dessus feront l'objet d'une mise en fourrière immédiate sur prescription d'un officier de police judiciaire soit d'un officier de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent. La signalisation sera mise en place au moins quarante-huit (48) heures avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

**Article 3** : Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Les organisateurs de la manifestation devront justifier d'une assurance responsabilité civile les garantissant contre les risques et déchargeant la Commune en cas d'accident de quelque nature que ce soit.

**Article 5** : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et de sapeurs-pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de

mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier:** Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de Police de Cavaillon, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, Monsieur Charles GROSSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cavaillon, le 31 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur général des services,



Frédéric MAUREL

*Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification

31 AOUT 2022